Newsflash Fiscal Octobre 2018



Quelques observations concernant la nouvelle taxe sur les comptes-titres

Depuis cette année, toute personne physique disposant d'un compte-titres dont la valeur s'élève à min. 500.000 EUR est soumise à une taxe de 0,15%. Maintenant que cet impôt est entré en application, nous voudrions attirer votre attention sur certaines de ses particularités.

Dans le cadre de cette taxe, la période de référence s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Comme la première année est désormais écoulée, CapitalatWork vous contactera courant octobre afin de vous renseigner sur la manière dont vous serez concrètement affecté.

La base imposable correspond à la valeur moyenne des avoirs calculée à partir de la valeur prise à quatre moments-clés nommés « dates de référence ». Les investisseurs qui possèdent plusieurs comptes-titres (répartis ou non auprès de plusieurs institutions financières) doivent additionner les valeurs moyennes de chacun de leurs comptes pour déterminer s'ils atteignent le seuil minimum d'imposition de 500.000 EUR.

Avant **fin octobre**, CapitalatWork vous fera parvenir un récapitulatif indiquant la valeur moyenne de votre (vos) compte(s)-titres ainsi que le calcul de la taxe éventuellement due. Si la valeur moyenne s'élève à 500.000 EUR ou plus, alors CapitalatWork retiendra automatiquement la taxe.

Dans le cas où ce seuil de 500.000 EUR ne serait pas atteint par vos seuls comptes auprès de CapitalatWork, nous ne prélèverons rien.

Si en additionnant vos avoirs en compte-titres auprès de plusieurs établissements financiers vous atteignez le seuil de 500.000 EUR, nous vous proposerons d'intervenir pour vous en vous soumettant un formulaire de consentement qui nous autorisera à prélever la taxe due pour la transférer ultérieurement au Trésor belge. Si vous remplissez les conditions pour être assujetti, mais que vous ne nous sollicitez pas avant **fin novembre**, vous devrez vous-même effectuer le versement auprès du fisc.

En se penchant d'un peu plus près sur les mécanismes légaux entourant cette taxe, l'on constate les **particularités** suivantes :

1. Risque de double imposition sur les comptestitres

Il existe un risque de **double imposition** lorsqu'une personne assujettie clôture son compte-titres au moment de changer d'institution financière. En effet, cette personne devrait alors s'acquitter de la taxe en question tant auprès de l'ancienne que de la nouvelle institution. La somme excédentaire ainsi prélevée peut être récupérée directement par le contribuable, mais seulement au prix d'une procédure longue et complexe auprès de l'Administration fiscale.

Dans le calcul de la taxe, les parts des **différents titulaires** d'un même compte-titres sont considérées comme étant de valeur égale, Ce qui, par exemple, est effectivement le cas pour les comptes ouverts au nom de deux époux. À l'inverse, ce mode de calcul ne reflète pas correctement la répartition au sein d'une société civile ou celle entre nu-propriétaire et usufruitier. Cette particularité peut engendrer une situation où l'un des co-titulaires se voit trop peu imposé tandis qu'un autre l'est de manière excessive. Dans ce cas-ci, le législateur a également prévu une procédure de remboursement, mais celle-ci implique nécessairement que le titulaire insuffisamment taxé devra payer plus d'impôts.

La situation devient encore plus étrange lorsqu'une personne physique et une personne morale sont titulaires d'un même compte-titres. En effet, comme les personnes morales ne sont pas concernées par la nouvelle loi, la charge fiscale retombe entièrement sur la personne physique.

Newsflash Fiscal Octobre 2018



La taxe sur les comptes-titres est issue d'une volonté de répartition plus équitable de l'impôt. Certes, il s'agit là d'une noble aspiration, mais il existe un tel gouffre entre l'idée de départ et son exécution concrète que l'on en retire avant tout un sentiment d'injustice :

2. Taxe sur les comptes-titres = Impôt sur la fortune

- Les revenus des avoirs concernés sont déjà pour la plupart soumis à 30% de précompte mobilier. Aussi cette nouvelle taxe sur les comptestitres revient-elle à imposer la simple possession d'avoirs, ce qui constitue ni plus ni moins un véritable **impôt sur la fortune**
- La taxe n'est appliquée que si le seuil de € 500.000 est dépassé mais elle sera due à partir du premier euro. Il vaut donc mieux posséder 499.999 EUR plutôt que 500.000 EUR...
- 3. Taxe sur les comptes-titres = Source d'inégalités
- Seules les personnes physiques et seulement certaines catégories d'instruments financiers sont soumises à cette taxe. Mais pourquoi certains types d'instruments et pas d'autres, pourquoi les personnes physiques et non les personnes morales (qui, par ailleurs, servent souvent de refuge à des avoirs privés) ?
- Les **procédés d'évitement fiscal** sont tellement nombreux que le contribuable semble presque invité à y recourir. Tous ces procédés consistent à faire baisser la valeur moyenne des comptes-titres : convertir temporairement les titres en cash à l'approche des dates de référence, ajouter des titulaires pour diminuer la valeur moyenne par détenteur, effectuer des donations, investir dans des produits alternatifs... Autant de mesures qui, à leur tour, produiront des effets sur le plan civil et fiscal.

Un certain nombre de contribuables ont introduit un recours en annulation auprès de la **Cour constitutionnelle** contre la taxe sur les comptes-titres. Même si leur démarche devait aboutir, il faudra s'attendre à ce que la Cour n'annule pas la loi de façon rétroactive, et ce, en vertu du principe de la sécurité juridique. Seule une **réclamation** introduite à titre personnel

pourrait alors encore vous donner une chance de récupérer l'impôt versé. Sachez toutefois que, dans ce cas de figure, il vous faudra probablement engager une procédure contre le fisc.

Dans sa volonté d'augmenter ses rentrées tout en rendant l'impôt plus équitable, le gouvernement a pris une mesure inédite : l'imposition du patrimoine financier. La taxe sur les comptes-titres est véritablement le produit de compromis politiques. Nous nous retrouvons ainsi avec une législation complexe et imprécise qui donne du fil à retordre tant aux contribuables qu'aux institutions financières. Dans l'éventualité où le gouvernement ne parviendrait pas à trouver les 254 millions d'euros espérés, cette opération fiscale laissera sans doute un sentiment de fausse victoire à ses instigateurs.

Jeroen Reyntjens Senior Estate Planner

Pour plus d'informations, contactez-nous via :

Vincent Lambrecht, director Estate Planning, v.lambrecht@capitalatwork.com Kaat Lauwers, senior Estate Planner, k.lauwers@capitalatwork.com Jeroen Reyntjens, senior Estate Planner, j.reyntjens@capitalatwork.com Gauthier Bienfait, director Legal, g.bienfait@capitalatwork.com

<u>Disclaimer</u>: CapitalatWork Foyer Group a préparé ce document uniquement à des fins d'information et d'utilisation de et par ses clients. Ce document ne constitue aucunement un conseil juridique ou fiscal. L'élaboration et l'examen des informations y contenues doivent être effectués par un conseiller juridique ou fiscal externe. Ce document ne peut être reproduit ou distribué, même partiellement, sans le consentement préalable de l'auteur. Bien que basé sur des sources fiables, CapitalatWork Foyer Group ne peut être tenu responsable de l'exactitude ou de la véracité des informations fournies dans ce document.